



Arrêt

n° 223 286 du 26 juin 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue.

*Vous arrivez en Belgique le 29 novembre 2011 et introduisez le lendemain **une première demande d'asile** à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à un conflit foncier et au fait d'avoir refusé de livrer un faux témoignage à la demande de vos autorités nationales. Le 29 avril 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la*

protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°130152 du 25 septembre 2014.

Le 15 janvier 2015, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez **une deuxième demande d'asile**, dont objet, basée sur les motifs précédents et sur le fait nouveau de votre appartenance politique au Rwanda National Congress (RNC). Suite à votre adhésion au RNC, votre mère et vos enfants restés au Rwanda ont été contraints de quitter le pays et de demander l'asile au Malawi. Votre frère, [D. H.], est également porté disparu depuis 2013 au Rwanda. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une carte de mutuelle rwandaise à votre nom, une attestation de non nationalité de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles, un avis de recherche au nom de [K.] daté du 9 juillet 2014, une plainte déposée par votre amie contre le Capitaine [K.] ainsi que sa carte d'électeur, deux photos de cadavres, une attestation RNC « à qui de droit » datée du 30 juillet 2017, votre carte de membre RNC, le compte rendu des élections des comités régionaux du RNC, une attestation du CLIR rédigée par [J. M.] le 1er août 2017, un CD, des captures d'écran YouTube, des photos, un document des instances d'asile du Malawi attestant que votre mère et vos enfants y ont demandé l'asile sans succès, et deux enveloppes brunes.

Le 6 mars 2015, le Commissariat général prend une décision de prise en considération d'une demande d'asile. C'est dans ce cadre que vous avez été entendue, par nos services, en date du 7 août 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile basée, en partie, sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande précédente, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez, en partie, les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées comme crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt CCE n°130 152 du 25 septembre 2014). Dès lors, il s'avère utile d'évaluer les nouveaux éléments invoqués et la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande d'asile et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité des faits qui fondent votre première demande d'asile. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous déclarez toujours craindre le militaire qui aurait gravement porté atteinte à votre intégrité physique en République démocratique du Congo. Celui-ci serait toujours à votre recherche.

Vous déclarez qu'une amie, [C. B.], a porté plainte contre ce militaire. Ce même militaire a rencontré votre amie et lui a posé des questions sur vous. Après une tentative de séquestration, votre amie a décidé de le dénoncer aux autorités congolaises (cf dossier administratif, déclaration demande multiple).

D'emblée, et à ce sujet, le CGRA rappelle que dans le cadre de votre première demande d'asile, le Conseil du contentieux des étrangers avait conclu que « Les nouveaux éléments produits par la partie requérante à savoir, le témoignage de résidence ainsi que la lettre de témoignage d'une voisine de la requérante ainsi que les copies des documents de plusieurs personnes présentées comme ses voisins à Goma ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion concernant la crédibilité des faits allégués par la requérante. En effet, à **supposer établi le fait que la requérante ait vécu à Goma et que les faits ayant précédé sa fuite du Congo soient établis, le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa**

résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. En l'espèce, dès lors que la requérante déclare être de nationalité rwandaise, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays dont elle a la nationalité, à savoir le Rwanda. Or, le Conseil a considéré à l'instar de la partie défenderesse que les faits allégués par la requérante au Rwanda ne peuvent être tenus pour crédibles de telle sorte qu'à supposer établis les faits de persécutions dont la requérante déclare avoir été victime au Congo il n'est pas démontré qu'elle n'aurait pas pu se prévaloir de la protection de ses autorités nationales » (Arrêt CCE n°130 152 du 25 septembre 2014).

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt du Conseil du contentieux des étrangers. Par conséquent, cet arrêt revêt, de façon définitive, le respect dû à l'autorité de la chose jugée.

Dès lors, les constatations du Conseil du contentieux des étrangers, susmentionnées, rendent inutile un examen plus approfondi des documents que vous déposez dans le cadre de la présente procédure, à savoir un avis de recherche daté du 9 juillet 2014 au nom du Capitaine [K.], poursuivi pour viol ainsi qu'une plainte contre le Capitaine [K.] en date du 7 juillet 2014 rédigée par votre amie Christine et destinée à l'Auditorat militaire. En effet, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

*Cependant, à ce sujet, le Commissariat général tient, tout de même, à souligner que dans le cadre de votre première demande d'asile, et concernant le militaire en question qui vous aurait agressée, vous citez, très clairement, le nom du **Commandant [T.]** (cf première demande d'asile, rapport audition 04/12/2013, p.16) et en aucun cas le nom du **Capitaine [K.]**, tel que mentionné dans les documents que vous déposez. Ainsi, une telle incohérence dans vos déclarations successives aurait fini de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez à l'origine de votre fuite de République démocratique du Congo ne peuvent être tenus pour établis.*

Deuxièmement, vous déclarez être devenue membre du RNC en janvier 2014. Vous invoquez également votre élection, le 14 août 2016, au poste de Chargée des femmes au sein du comité de Liège. Cependant, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de vos responsabilités politiques.

D'emblée, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique. A ce propos, il ressort de vos déclarations que vous n'étiez membre d'aucun parti politique au Rwanda (cf première demande d'asile, audition du 07/08/2013, p.9). De plus, le CGRA constate également que vous êtes arrivée en Belgique en 2011 et que vous n'adhérez au parti qu'en janvier 2014. Invitée à expliquer un tel délai, vous évoquez votre crainte (audition du 7/08/2017, p. 18) et le fait que des personnes vous ont sensibilisée en 2014. Votre adhésion au RNC ne s'inscrit donc pas dans le prolongement d'activités tenues de longue date avant votre départ du Rwanda, ce qui relativise déjà l'intensité de votre militantisme politique.

Relevons en outre qu'interrogée sur le programme de votre parti au sujet des femmes et des jeunes, vous vous montrez particulièrement vague, générale et imprécise et ne pouvez préciser en quoi le programme du RNC diffère de celui du PS Imberakuri ou de celui des FDU (idem, p. 13 à 17). Vos propos généraux ne reflètent pas une connaissance approfondie du paysage politique rwandais de l'opposition et un intérêt particulier pour les programmes politiques mis en oeuvre. Un tel constat relativise un peu plus l'intensité de votre militantisme.

De plus, vous déclarez avoir été élue au poste de Chargée des femmes au sein du comité de Liège. Relevons ici que seulement treize personnes ont participé aux élections. Vous précisez qu'à cette occasion, vous étiez peu nombreux (rapport audition 07/08/2017, p.13). Le CGRA constate donc que votre élection au poste de chargée des femmes n'est pas le fruit d'une mobilisation politique importante de la part des membres du parti. Le fait que seulement 13 personnes aient participé à cette élection relativise également l'importance du comité auquel vous appartenez. Le caractère particulièrement restreint de celui-ci en limite donc manifestement la portée.

Ensuite, lorsque le Commissariat général vous demande en quoi consiste votre fonction, vous répondez que vous devez sensibiliser les Rwandaises à participer aux activités politiques (idem p.11).

Néanmoins, interrogée sur le nombre de femmes que vous avez sensibilisées, vous répondez qu'une seule personne, [G. H.], a rejoint le parti (idem p.15). Alors que vous êtes membre depuis janvier 2014 et chargée des femmes depuis août 2016, le fait que vous n'ayez réussi à mobiliser qu'une seule personne ne traduit pas un militantisme réel dans votre chef. Vous ajoutez également qu'à la suite des réunions mensuelles du parti, vous organisez des réunions, d'une heure, pour discuter entre femmes « pour voir ce qui peut développer votre pays » (idem p.12). Ces rassemblements privés ressemblent donc plus à un débat d'idées qu'à des réunions politiques visant à la mise en oeuvre d'un programme politique concret. Enfin, vous dites vouloir mettre en place une activité lucrative car le parti a besoin de moyens financiers (ibidem). A la question de savoir en quoi consiste cette activité, vous répondez que « nous pouvons préparer à manger et inviter différentes personnes : des Rwandais et des ressortissants d'autres pays, pour qu'ils découvrent la cuisine rwandaise » (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande si vous avez déjà organisé d'autres activités comme celles-là, vous répondez que non et que ce n'est encore qu'un projet (ibidem). Partant, le CGRA constate ici que ces activités et projets ne représentent pas un engagement politique particulièrement important, tel qu'il propagerait des idées politiques pouvant être considérées comme contestataires par le pouvoir en place au Rwanda.

Dès lors, au vu de vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu que vos responsabilités, extrêmement limitées, en tant que Chargée des femmes au sein du Comité de Liège depuis août 2016 présente la consistance ou l'intensité susceptibles d'établir que vous encourez un risque de persécution de la part de vos autorités nationales.

Par ailleurs, à la question de savoir comment les autorités rwandaises pourraient avoir pris connaissance de votre implication au sein de l'opposition rwandaise en Belgique, vous répondez qu'à l'occasion des élections, vous vous êtes exprimée et qu'une vidéo a été publiée sur YouTube (idem p.17). A cet égard, vous présentez, des vidéos YouTube ainsi que six captures d'écran (cf dossier administratif, farde verte, document n°10, capture d'écran b)) et sur laquelle vous dites apparaître dès la 21ème minute et 7 secondes. Le CGRA ne remet pas en question que vous apparaissiez dans cette vidéo. Cependant, à la lecture de ladite vidéo, le CGRA constate que dans les secondes précédant votre apparition, le nom de la personne présentée est celui de [U. D.] et non le vôtre. Le CGRA constate donc qu'aucune information n'est donnée à votre sujet permettant de formellement vous identifier. De plus, le CGRA constate que, durant cette vidéo, vous ne parlez que pendant 29 secondes. Ainsi, il ne s'agit ici que d'une intervention ponctuelle dans un média de l'opposition. Par conséquent, rien n'indique que vous seriez considérée comme un élément gênant aux yeux du gouvernement rwandais, ni même que vous seriez considérée comme une menace pour la stabilité de votre pays d'origine par ces mêmes autorités.

Enfin, concernant l'implication au sein d'un parti politique d'opposition, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans des cas similaires qu'une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution dans son arrêt n°185 562 du 19 avril 2017: « A ce dernier égard, le Conseil observe que l'engagement du requérant au sein du New RNC, en tant que responsable de l'éducation et de la culture, apparaît passablement nébuleux à la lecture de son audition. En effet, il ne fait part d'aucune activité particulière dans ce cadre précis, hormis le fait d'avoir rédigé un avant-projet non encore soumis aux autres membres de son nouveau parti pour adoption, avant-projet à propos duquel il reste au demeurant particulièrement laconique. Plus généralement, ses déclarations au sujet du New RNC se sont révélées très limitées. Si, certes, il y a lieu de tenir compte de la date très récente de création du New RNC pour analyser les déclarations du requérant quant à ce, c'est également à l'aune de ce facteur qu'il y a lieu d'appréhender l'intérêt qu'il est susceptible de représenter pour ses autorités nationales. De ce point de vue, à l'instar des déclarations du requérant lors de son audition, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative, celle-ci évoquant une identification du requérant « certainement » déjà effectuée, ou encore l'intransigeance des autorités à l'égard des partis « potentiellement puissants ». Enfin, le requérant s'est limité à assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC et New RNC en Belgique. S'il est allégué, sur ce dernier point, qu'il aurait été repéré par ses autorités dans la mesure où les manifestations devant l'ambassade rwandaises sont filmées et qu'il prend régulièrement la parole lors des réunions, force est toutefois de constater, à l'instar de ce qui précède, le caractère principalement déclaratif et non établi de ces assertions ».

Troisièmement, vous déclarez que des membres de votre famille restés au Rwanda, votre mère et vos enfants, ont été contraints de fuir le pays en mai 2014 suite à votre adhésion au RNC. Ils ont demandé l'asile au Malawi. Leur demande d'asile ayant été rejetée, ils seraient en Zambie depuis lors.

A l'appui de vos allégations, vous déposez un courrier du Republic of Malawi – Immigration Headquarters daté du 17 octobre 2014 et rejetant la demande d'asile de votre mère (cf dossier administratif, farde verte, document n°12). Cependant, plusieurs éléments relativisent la force probante de ce document.

Tout d'abord, le CGRA constate qu'il s'agit d'une copie, ce qui ne permet pas de garantir l'authenticité de ce document. De plus, ce refus de la demande d'asile de votre mère ne renvoie à aucune loi, mettant le CGRA dans l'impossibilité d'apprécier les bases juridiques à partir desquelles votre mère a fait l'objet de ce refus. En effet, il y est uniquement indiqué que si votre famille ne quitte pas le Malawi dans les 21 jours de la décision, cette dernière « will be facing Malawi Law and subject of deportation », sans autres précisions. Aussi, le CGRA souligne le caractère fantaisiste du motif qui fonde la décision de refus dont fait l'objet votre mère. Ainsi, il y est mentionné que votre mère, et vos enfants, étant des proches d'une « personnalité » politique de l'opposition rwandaise, ils ne peuvent se voir reconnaître le statut de réfugié car « In Malawi, we don't grant Refugee Status to Politician », ce qui est totalement invraisemblable. En effet, force est de constater que le contenu de cette décision rentre en contradiction avec la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et dont le Malawi est Etat partie depuis le 10 décembre 1987 (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1). Enfin, le CGRA estime important de souligner que Hudson Mankhwala, Chief Immigration Officer a été arrêté, et accusé, en 2017, d'avoir accordé, de manière frauduleuse, la citoyenneté malawite à des ressortissants burundais et rwandais, de manière à faciliter leur voyage vers l'Europe afin d'y demander l'asile (cf dossier administratif, farde bleue, document n°2). Dès lors, au vu du niveau de corruption qui règne au Malawi, aucun crédit ne peut donc être accordé à ce document.

De plus, à la question de savoir quand et quels problèmes a rencontrés votre famille au Rwanda, vous restez particulièrement vague et ne parvenez pas à répondre, de manière claire, aux questions pourtant simples qui vous sont posées (rapport audition 07/08/2017, pp. 6-8).

Relevons aussi qu'alors que vous déclarez que votre mère a connu des problèmes dès le mois d'août 2014, vous ne mentionnez ces problèmes qu'en janvier 2015 lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile. Interrogée à ce sujet, vous n'avancez aucune explication convaincante (idem, p. 9).

Par conséquent, au vu du caractère confus de vos déclarations et de l'unique document que vous déposez, vous mettez le CGRA dans l'impossibilité de croire que votre famille a rencontré des problèmes suite à votre adhésion au RNC, ni qu'elle a demandé l'asile au Malawi pour cette raison.

Quatrièmement, vous déclarez que votre frère, [D. H.], fait partie d'un groupe de personnes qui ont été tuées en 2013. Cependant, ici encore, le CGRA est dans l'incapacité de tenir cet élément de votre récit pour établi.

Ainsi, amenée à expliquer ce qu'il s'est passé concernant votre frère, vous répondez que « quelqu'un l'a appelé, il s'est présenté, il n'est plus revenu. Je n'étais pas présente, je ne sais pas qui l'a appelé » (idem p.8). Lorsque le CGRA vous demande des précisions quant à ce groupe de personnes dont vous parlez, vous tenez des propos hypothétiques et expliquez que c'est un problème connu au Rwanda, que des gens sont tués et jetés dans le lac et que **vous vous imaginez** que c'est ce qu'il s'est passé concernant votre frère. Enfin, lorsque le CGRA vous demande si votre frère a été identifié parmi les morts, vous répondez qu'il n'a pas été identifié et que c'est pour cette raison que votre famille a abandonné les démarches (idem p.9).

A l'appui de vos allégations, vous déposez deux photos de cadavres (cf dossier administratif, farde verte, document n°5). Cependant, ces photos ne peuvent attester de vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés, l'endroit où elles ont été prises et les circonstances de ces prises. De plus, vous dites vous-même que votre frère n'apparaît pas sur ces clichés (cf dossier administratif, déclaration demande multiple, question n°15).

Relevons également que vous ne mentionnez nullement cet événement dans le cadre de votre première demande d'asile qui ne s'est clôturée qu'en septembre 2014.

Par conséquent, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de la disparition de votre frère.

Enfin, les autres documents que vous présentez ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Concernant la carte de mutuelle rwandaise que vous déposez, celle-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. De plus, Vous restez toujours en défaut de fournir la moindre preuve documentaire relative à votre identité. En effet, un tel document ne saurait attester de l'identité d'une personne.

Concernant l'attestation de non nationalité de l'Ambassade de la RDC en Belgique, ce document atteste que vous n'êtes pas de nationalité congolaise, rien de plus.

Concernant l'attestation RNC rédigée par [E. H.], co-signée par [A. R.] en date du 30 juillet 2017, ce document atteste que vous êtes bien membre du RNC et que vous occupez le poste de Chargée de la mobilisation féminine au sein du comité de Liège, éléments non remis en cause. Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vos responsabilités au sein du parti accréditeraient, dans votre chef, une crainte de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Concernant votre carte de membre du RNC, lue conjointement avec l'attestation RNC, cette dernière prouve votre qualité de membre du RNC, élément non remis en doute par le CGRA mais jugé insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale.

Concernant le compte rendu et résultats des élections des comités régionaux au sein du RNC en Belgique d'août 2016, ce document atteste que vous êtes Chargée de la mobilisation féminine, rien de plus. En effet, le CGRA rappelle que le contenu actuel de votre fonction empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre en cas de retour au Rwanda.

S'agissant de l'attestation de [J. M.], coordinateur et responsable du sit-in pour le CLIIR, en date du 1er août 2017, ce dernier mentionne que vous participez aux sit-in devant l'Ambassade du Rwanda et que vous êtes photographiée par la caméra de l'Ambassade et dont les images sont souvent envoyées au Directorate of Military Intelligence (DMI). Cependant, et à ce propos, le Conseil avait déjà estimé, dans un dossier d'asile similaire, qu'il « [...] ne peut considérer que cela suffise à établir qu'elle serait aujourd'hui identifiée comme une opposante par les autorités rwandaises, les affirmations de Monsieur J.M. à cet égard – selon lesquelles tous les participants des « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles sont identifiés par les services de renseignements rwandais ainsi que les membres de leurs familles restés au pays – ne se fondent en effet que sur des hypothèses, non autrement étayées, et qui ne permettent en tout état de cause pas d'établir que les autorités rwandaises possèdent la volonté et les moyens d'identifier le moindre quidam rejoignant ce type de manifestation publique. » (arrêt CCE n°185 682 du 20 avril 2017). Par conséquent, si ce document atteste également que vous avez pris part à des activités du parti, il ne permet cependant pas d'en déduire que cette simple participation occasionnerait une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Concernant les photos, le CD, le reste des vidéos YouTube et captures d'écran YouTube qui vous présentent aux activités de l'opposition rwandaise, le Commissariat général considère qu'elles permettent, tout au plus, d'attester de votre présence à ces différentes activités, rien de plus.

Concernant les deux enveloppes brunes, celles-ci attestent que vous avez reçu du courrier, rien de plus.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

Par porteur, le 27 mai 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 14 mars 2018 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – RWANDA – Le *Rwanda National Congress* (RNC) et ses dissidences » (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les rétroactes

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique après le rejet de sa précédente demande d'asile par l'arrêt n° 130.152 du 25 septembre 2014 du Conseil, dans lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment auxquels elle ajoute une nouvelle crainte liée à son implication au sein du *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé RNC).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale de la requérante car elle estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle considère également que la requérante n'établit pas que son profil politique serait d'une intensité et d'une visibilité de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. S'agissant de la charge de la preuve, S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.4. Le Conseil constate en effet que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Ainsi, le Conseil, s'il constate que la requérante cherche par une diversité de moyens à se rendre visible, pour des raisons qui lui appartiennent, elle ne démontre cependant pas avec suffisamment de crédibilité qu'elle se trouve être effectivement ciblée par ses autorités en raison de son engagement politique ni même que ses tentatives de se conférer une certaine visibilité aient été portées à la connaissance desdites autorités. Par ailleurs, les propos peu convaincants et imprécis de la requérante au sujet de ses activités politiques en Belgique ne permettent pas de considérer que celles-ci, en ce compris son élection à un poste de « chargée des femmes » au sein du comité de Liège, présentent une consistance et une visibilité telles qu'elles feraient naître une crainte de persécution dans le chef de la requérante (dossier administratif, 2^e demande, pièce 5, pages 13 à 18).

Par ailleurs, les propos de la requérante au sujet des problèmes rencontrés par sa famille à cause de son adhésion au RNC demeurent vagues, hypothétiques et insuffisamment étayés (dossier administratif, 2^e demande, pièce 5, pages 6-8, 9 et pièce 16).

Dès lors, le Conseil considère que la crainte et le risque, liés aux activités politiques de la requérante en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités demeurent limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités rwandaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi peu significatives.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

6.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner, sans cependant l'étayer de manière suffisante, que la seule circonstance d'être membre du RNC suffit à faire naître une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda et ajoute que les responsabilités qu'elle exerce aggrave encore sa situation. Ces explications vagues et peu consistantes ne convainquent nullement le Conseil.

Quant aux problèmes rencontrés par sa famille et, en particulier, la disparition de son frère, elle se contente d'expliquer pourquoi elle se trouve incapable de fournir davantage de précisions mais reste cependant en défaut de se montrer convaincante à ce sujet.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure, d'une part que la requérante n'apportait aucun nouvel élément de nature à renverser les constats posés dans le cadre de sa précédente demande d'asile et, d'autre part que la crainte de persécution liée à son implication au sein du RNC n'est pas établie.

6.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

D. L'analyse des documents :

6.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

E. Conclusion :

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie

ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS